

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 700-06-

PAUL DANCAUSE JR. ayant élu domicile aux fins de la présente demande aux bureaux de ses procureurs situés au 3565 rue Berri, Suite 240, Montréal, province de Québec, H2L 4G3

Demandeur

c.

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE SAINT-JÉRÔME-MONT-LAURIER, personne morale ayant son siège social au 355, place du Curé-Labelle, Saint-Jérôme, province de Québec, J7Z 5A9

et

LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE MONT-LAURIER, personne morale ayant son siège social au 435 rue de la Madone, Mont-Laurier, province de Québec, J9L 1S1

Défendeurs

<p>DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT (Articles 574 et ss. C.p.c.)</p>

À L'UN.E DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE TERREBONNE, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le Demandeur désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, à savoir :

Toutes les personnes ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux,

se trouvant sous la responsabilité de L'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme-Mont-Laurier et/ou de la Corporation épiscopale catholique romaine de Mont-Laurier durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le 1^{er} juin 2022, de même que leurs héritiers et ayants droit.

Sous-groupe 1 :

Toutes les personnes ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de L'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme ayant exercé son autorité sur le Diocèse de Saint-Jérôme, durant la période comprise entre le 23 juin 1951 et le 1^{er} juin 2022, de même que leurs héritiers et ayants droit.

Sous-groupe 2

Toutes les personnes ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé exerçant des fonctions diocésaines, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de L'Évêque catholique romain de Mont-Laurier et/ou de la Corporation épiscopale catholique romaine de Mont-Laurier ayant exercé son autorité sur le Diocèse de Mont-Laurier, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le 1^{er} juin 2022, de même que leurs héritiers et ayants droit.

(Ci-après « **Groupe** »)

I- LES FAITS DONNANTS OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DU DEMANDEUR À L'ENCONTRE DES DÉFENDEURS

A. Le Demandeur

2. Paul Dancause Jr est un homme âgé de 72 ans au moment de la signature des présentes qui a été agressé sexuellement par le prêtre Maurice Valois lorsqu'il était âgé de 14 ou 15 ans.

i. Les agressions sexuelles commises par Maurice Valois

3. Le Demandeur est l'aîné de sa fratrie. Ses deux frères et lui-même ont tous été victimes d'agressions sexuelles commises par Maurice Valois.
4. Vers l'année 1966, Maurice Valois est vicaire à la Cathédrale de Saint-Jérôme, siège épiscopal du Diocèse du même nom, en plus d'être aumônier de l'école primaire de Saint-Jérôme fréquentée par un des frères Dancause.

5. À l'époque des agressions, la fratrie réside dans deux foyers d'accueil à Saint-Jérôme. Leur père avait des problèmes liés à l'alcoolisme et usait de violence physique à l'endroit de la mère du Demandeur et le service social de l'époque avait décidé de placer les enfants de la famille dans des foyers d'accueil séparés.
6. Maurice Valois a d'abord rencontré le plus jeune des frères Dancause.
7. Il inspire la sécurité au Demandeur et à ses frères. C'est un prêtre catholique, tenu en estime par la population de Saint-Jérôme.
8. La même année, Maurice Valois emmène une première fois les trois frères dans un boisé isolé, proche de Saint-Jérôme, avec sa voiture.
9. Ces escapades se reproduisent une dizaine de fois durant l'été 1966, au souvenir du Demandeur.
10. Rendu au petit boisé isolé près d'un point d'eau, Maurice Valois débute habituellement les agressions sexuelles par des attouchements sur le Demandeur et ses frères ou par des séances de baignade nus.
11. Maurice Valois oblige le Demandeur à lui faire des fellations et à avaler son sperme, ce qu'il impose aussi à ses frères.
12. Parfois, après avoir éjaculé, Maurice Valois prend son sperme pour l'étendre sur le corps du Demandeur.
13. Maurice Valois oblige également le Demandeur et ses frères à poser entre eux des actes sexuels devant lui, notamment, il a obligé le Demandeur à faire une fellation à son propre frère et à avaler son sperme.
14. Maurice Valois sodomise également le Demandeur à un point tel que celui-ci saignait du rectum et que le sang tache ses vêtements.
15. Lors de ces rencontres, Maurice Valois offre des bonbons et des cigarettes aux frères Dancause.
16. Maurice Valois agresse aussi sexuellement le Demandeur à son bureau au 2^e étage de la Cathédrale de Saint-Jérôme, siège du Diocèse de Saint-Jérôme-Mont-Laurier.
17. Maurice Valois passe alors pour le « bienfaiteur » du Demandeur et de ses frères en les sortant de leurs foyers d'accueil et en leur payant parfois de la nourriture.
18. Celui-ci menace constamment le Demandeur ou ses frères de représailles en leur disant notamment qu'ils iront en école de réforme s'ils parlent des agressions sexuelles.
19. Il leur dit aussi que ce qu'il leur impose de faire est « naturel ».

20. Puis, avec la fin de l'été 1966 et le début de l'année scolaire, Maurice Valois cesse d'emmener le Demandeur et ses frères dans le petit boisé pour les agressions.
21. À cette époque, le Demandeur et ses frères se retrouvent tous les trois ensemble dans un nouveau foyer d'accueil, soit chez madame Huguette Lefebvre.

ii. La dénonciation du Demandeur

22. Prenant leur courage à deux mains, le Demandeur et ses frères racontent les agressions sexuelles subies durant l'été à Huguette Lefebvre, responsable du foyer d'accueil. Celle-ci les écoute et alerte leur travailleur social.
23. Le Demandeur et ses frères sont emmenés au Centre des services sociaux de Saint-Jérôme où ils sont interrogés par un travailleur social.
24. Celui-ci fait signer une lettre de dénonciation au Demandeur et à ses frères – sans que lui-même la signe – qu'il transmet par la suite à l'Évêché du Diocèse de Saint-Jérôme à l'attention de l'évêque Monseigneur Émilien Frênette (évêque du Diocèse de 1951 à 1971).
25. Cette lettre est saisie par la police municipale de Saint-Jérôme à la fin de l'année 1990 dans un tiroir de bureau de l'Évêché de Saint-Jérôme, le tout tel qu'il appert d'extraits du livre « Voleurs d'enfance » de Christian-Claude Dancause, Les Éditions Céline inc., **PIÈCE R-1 en liasse**, reproduisant la lettre de dénonciation rédigée par un travailleur social et datée du 23 novembre 1966, dont est reproduit ci-dessous la transcription :

Saint-Jérôme, le 23 novembre 1966

Monseigneur l'Évêque

Je soumetts à votre délicate attention un problème délicat, qui met en cause un prêtre et plusieurs garçons en bas âge. Il s'agit de Monsieur l'abbé Maurice Valois et les frères Dancause : Paul 15 ans, Marc 11 ans, Claude 10 ans, et quelques autres dont le nom ou le prénom nous est inconnu. Les trois frères Dancause et les autres garçons sont des enfants que le Service Social s'occupe actuellement. Voici donc la déclaration des enfants.

Les frères Dancause ont rencontré l'abbé Valois à l'école Notre-Dame l'été dernier. Ceux-ci sont allés voir ce prêtre pour se confesser des fautes qu'ils avaient commises. L'abbé Valois dit aux garçons qu'il allait [les] aider. Une fin de semaine l'abbé est allé chercher les trois frères Dancause pour se baigner. Arrivés au lac, l'abbé se déshabille complètement nu et était en érection et dit aux enfants d'enlever leur costume de bain et que c'était normal de se baigner comme ça. Il leur fait voir des photos de femmes et d'hommes nus. Il leur dit qu'il allait leur montrer un jeu qui s'appelle soixante et neuf.

Il le fait avec le plus jeune soit Claude qui n'a que 10 ans. Il lui demande avant de prendre sa semence. Tandis que les deux autres se masturbaient ensemble. Les enfants rencontrèrent l'abbé Valois à huit ou neuf reprises. À chaque fois il leur disait que ce n'était pas péché, et beaucoup de monde faisait comme eux, et que c'était beauté de le faire. Il avertit les enfants que s'ils en parlaient qu'ils pourraient faire de l'école de réforme et lui irait en prison. Quand il leur payait une cigarette, les enfants

devaient lui remettre en l'embrassant en french kiss. Dans leur promenade en auto à chaque détour les enfants devaient enlever un vêtement et lui aussi faisait de même. Les enfants Marc et Claude ont avoué que la première le tout s'était déroulé dans le sous-sol de la Cathédrale. Par la suite il les emmenait à Saint-Colomban dans une maison abandonnée, au lac Jérôme, lac Ouellette, Lac de la Rivière-à-Gagnon.

Alors Monseigneur je croyais de mon devoir de vous avertir, et vous demande d'agir et pour le bien de ce prêtre et celui des enfants. Je vous demande de plus de garder une grande discrétion pour les enfants et de moi-même. Je vous remercie au nom des enfants.

Les enfants ont signé

Je m'excuse d'avoir employé des termes vulgaires, mais c'est dans ces termes qu'il a renseigné les enfants.

iii. Le contexte suivant la dénonciation du Demandeur

26. La lettre de dénonciation est envoyée à l'Évêché du Diocèse.
27. Maurice Valois est par la suite déplacé par le Diocèse de Saint-Jérôme, notamment pour être vicaire de Brownsburg, dans le Comté d'Argenteuil en 1968-1969, tel qu'il appert d'un extrait de la 80e édition de la publication *Le Canada ecclésiastique* de 1968-1969, **PIÈCE R-2**.
28. Il est ensuite envoyé à Montréal où il fait d'autres victimes et doit comparaître devant le juge Raymond Raymond de la Cour du Bien Être-Social pour des accusations de grossière indécence sur des mineurs pour lesquelles il plaidera coupable.
29. En 1971, Maurice Valois écrit une lettre au Pape Paul VI pour demander une dispense perpétuelle de ses vœux sacerdotales et sa laïcisation (pièce R-1).
30. Cette lettre est versée au dossier de la poursuite criminelle de Maurice Valois :

Montréal, août 1971

Très Saint-Père

Après de longs mois de réflexion, de consultations et de prières, je vous fais présentement la demande d'être relevé de mes obligations cléricales, y compris le célibat et pour de très sérieuses raisons.

Le problème se situe sur le plan de la sexualité. Un désir charnel mal contrôlé et mal dirigé m'a fait obliquer, ces tendances vers les jeunes garçons de la préadolescence, auquel s'ajoute aussi un désir d'exhibitionnisme indécent.

Partant du principe que l'éducation sexuelle des jeunes était mal faite, je me suis senti amené à consacrer mes énergies sacerdotales à la rétablir.

Ainsi, depuis mon ordination, au cours de mes activités pastorales pour les jeunes, et au moyen d'organisations pour eux, plusieurs faits se sont glissés qui corroborent mes ambitions et mes penchants. Je me suis mêlé avec ces jeunes, comme si j'étais de leur âge, leur soutirant des confidences, et sous l'endos de l'apostolat ou de la direction spirituelle, je me suis lié d'amitié avec eux. Plus mon dévouement me rapprochait d'eux, plus leur amitié et leur contact venaient exciter mes passions et ma

curiosité sexuelle. Ce qui m'a conduit à des amitiés particulières avec quelques-uns et avec quelques autres, à des amitiés plus intimes allant à des actions d'indécence vulgaire de plus en plus osées et de plus en plus graves.

À la suite de plaintes et de rapports à l'Évêque, il y avait convocations, réprimandes, changements de poste et de charge pastorale. C'était le moyen le plus normal et le plus usuel pour éviter que s'aggrave une situation compromettante pour l'Église et pour moi-même.

Prenons mon curriculum dès le début.

Né le 5 décembre 1930 à Lachute, de parents foncièrement catholiques, le dernier d'une famille de 12 enfants, je fus éduqué selon les principes chrétiens, des bonnes mœurs dans le climat d'une famille bourgeoise et à l'aise. Je commençais mes études primaires d'abord chez les sœurs de Sainte-Croix, puis, chez les frères Clercs de Saint-Viateur jusqu'en 1945, aux écoles de la municipalité, et je poursuivis mes études classiques au Séminaire de Joliette, pour finir ma philosophie au Collège de Saint-Laurent. Malgré un talent moyen et des ressources humaines médiocres, je passai, en 1954 au grand Séminaire de Montréal pour faire ma théologie et parvenir aux ordres majeurs en mars 1958 et à l'ordination sacerdotale le 7 juin 1958.

Dans cette première étape de ma vie, je désirais devenir prêtre, parce que c'était beau, c'était grand et de toute sécurité. Puisque je ne voyais pas qu'est ce que je pourrais faire d'autre, mon idée était fixée, et rien ne pouvait m'en dissuader. J'aimais la prière et le service religieux, je travaillais à mes études, j'acceptais les sacrifices et les renoncements qui s'imposaient, j'obéissais. Ce fut une jeunesse sans soucis, choyés, parfaitement à l'abri de tous dangers. Jusqu'à ce moment-là, rien ne pouvait laisser prévoir mes agissements futurs et ma situation actuelle. Je ne peux donc pas imputer à personne, ni à mes parents, ni à mes éducateurs, ni à mes amis du temps, l'état où je me trouve en ce moment.

Avant de me rendre au Séminaire de Sainte-Thérèse, pour le début de l'année scolaire, en septembre 1958, je servis 8 semaines, au ministère d'été à la paroisse de St-Sauveurs-des-Monts. En février 1959, chassé du Séminaire de Ste-Thérèse et à cause de mes interventions trop poussées sur l'hygiène sexuelle de certains élèves, je suis nommé vicaire à la paroisse du Cœur-Immaculée-de-Marie, à Ste-Thérèse. En juin 1960, je suis nommé vicaire à la paroisse de St-Janvier, et en septembre 1966, je passe à la paroisse de Notre-Dame-de-L'Assomption.

Bien qu'il n'y ait rien eu de grave moralement à ces endroits, mes familiarités et mes attitudes à l'égard des jeunes inspiraient la méfiance des paroissiens. C'est pourquoi après un mois de réflexion chez les Jésuites à Saint-Jérôme, où je devais me refaire spirituellement, je suis nommé vicaire à la paroisse de la Cathédrale de Saint-Jérôme en mai 1964.

Après 2 ans d'accalmie, je me suis lié d'amitié avec trois jeunes garçons, trois petits frères de 9, 11 et 14 ans. À l'occasion de baignades, je les ai entraînés à de l'indécence vulgaire et aussi à des touchers graves. Dès que le rapport d'enquête sur mes activités avec ces jeunes parvint à l'Évêque, c'était en janvier 1967, je fus autorisé à quitter le ministère actif, me permettant de consulter un psychiatre et en même temps, pour sauver les apparences de prendre quelques cours de pastorale à l'Université de Montréal. Ces consultations m'ont beaucoup aidé à voir clair dans mon problème, à le situer et à le comprendre mais ils ne m'ont rien offert de valable pour confirmer ou maintenir la guérison.

Ainsi, après une autre année de ministère à Brownsburg, l'on me propose de me rendre à Montréal, d'y vivre et d'y gagner ma vie, comme laïc, pour me permettre de poursuivre mes consultations quelque peu interrompues chez le psychiatre, tout en

me permettant d'apprendre à me débrouiller seul dans la vie et de réfléchir à mon problème. J'accepte la formule. De plus ma famille m'aide un peu au plan matériel à m'adapter à ce nouveau genre de vie.

À la suite de quelques tentatives infructueuses dans la recherche d'emplois, je réussis à survivre avec le salaire de 5 mois d'enseignement du latin à l'école d'État. C'est alors que je crois bon faire la demande de changement de diocèse et de passer définitivement à Montréal. Ce qui m'est refusé. Je dois donc prendre de nouveau un emploi et poursuivre la même thérapeutique que l'année précédente.

Tant et si bien que l'an dernier à l'occasion d'une rechute en exhibitionnisme et de mauvaise conduite grave avec d'autres enfants, cette fois de 10 et 11 ans, la plainte a été portée devant les autorités civiles qui n'ont pas hésité, avec la permission de l'Évêque de me porter en justice sous l'accusation, « de conduite d'une grossière indécence, commettant aussi une infraction décrite à l'article 33-iB de la loi sur les jeunes délinquants et ses amendements. »

Afin d'éviter les complications des procédures judiciaires, j'ai plaidé coupable et j'attends le prononcé de la sentence qui me sera signifiée par le juge Raymond Raymond de la Cour du Bien Être-Social de Saint-Jérôme en septembre prochain.

Ma famille mise au courant de la situation, de la bouche même de l'Évêque, se trouve prise de panique et ne sait plus où donner de la tête. Les uns veulent m'aider sans trop savoir comment s'y prendre. D'autres ne veulent plus me contacter de crainte que je contamine leurs enfants. Les autres préfèrent m'abandonner à mon propre sort advenue que pourra, surtout à cause des répercussions et des dommages financiers dans leur relation d'affaires ce qui découlerait de l'ébrulement d'un cas semblable.

Quant à moi, j'ai voulu mener par moi-même, ma propre barque. Vivant de l'erre d'aller spirituel reçu au Grand Séminaire, j'ai fait fi des recommandations de mes supérieurs et de mes conseillers. Sans directeur spirituel attiré, je me leurrerais par des raisonnements et par des excuses pour motiver et expliquer mes interventions auprès des jeunes et mes gestes avec eux. Je ne voyais pas les dangers, ni les raisons de m'alarmer, sauf à la fin devant les faits où il était trop tard.

Même une guérison totale et un retour à un parfait équilibre sexuel et une vie spirituelle intense me donnent aucune possibilité de retourner dans quelque ministère que ce soit. Vis-à-vis des paroissiens, il règne presque partout un climat de méfiance et de non confiance. Du côté de ma famille, c'est l'épouvante et le rejet. De la part de l'Évêque et du clergé diocésain, depuis deux ans, c'est la conspiration du silence et l'abandon.

Après tous ces faits et toutes ces considérations, avec un dossier aussi encrassé, il est visible et bien évident que je n'ai plus rien à faire dans le sacerdoce. N'ayant ni la vocation missionnaire ni l'appel à la contemplation, je ne vois plus très bien quel ministère je pourrais exercer puisque les portes des diocèses me sont irrémédiablement closes.

Étant donné que je suis le seul responsable de mes agissements, je crois préférable pour le meilleur intérêt de Dieu et de l'Église et aussi pour mon bonheur temporel et éternel, que je me retire de l'état clérical et que je recherche le salut dans l'état laïc.

Aujourd'hui toutefois, j'ai un emploi stable. C'est une école technique professionnelle où l'on enseigne divers métiers et où je sers de conseiller en orientation technique. Les soins psychiatriques se poursuivent à un rythme régulier et ils se continueront tant que je n'aurai pas reçu satisfaction. Tous contacts avec les jeunes de la préadolescence me sont interdits et pour ce faire je n'exerce plus aucun ministère me contentant de la pratique religieuse.

J'implore le pardon de l'Église pour l'abus de confiance dont je suis coupable, pour le tort incalculable fait à ces jeunes âmes scandalisées par mes discours et mes agissements. Je n'entretiens pas de rancune vis-à-vis personne, surtout pas à l'égard des autorités ecclésiastiques qui n'ont fait que leur devoir. Je m'incline. C'est pourquoi, je réitère ma demande de dispense perpétuelle de toutes mes obligations résultant des Ordres Sacrés, y compris le célibat.

Merci pour votre bienveillante compréhension et de votre paternelle sollicitude.

Maurice Valois

31. Maurice Valois obtient sa laïcisation en 1972.

iv. La poursuite criminelle contre Maurice Valois

32. En 1990, les frères du Demandeur portent plainte contre Maurice Valois à la police municipale de Saint-Jérôme.
33. La police fait son enquête et perquisitionne l'Évêché de Saint-Jérôme où elle saisira la lettre de dénonciation signée par les trois frères en 1966.
34. Le 5 mars 1991, Maurice Valois plaide coupable à des accusations de grossière indécence et d'attentat à la pudeur.
35. Le 14 mars 1991, le Juge François Beaudoin de la Cour du Québec, rend sa décision quant à la sentence, tel qu'il appert du plumitif du dossier no : 700-01-006694-908, dont une copie est déposée au soutien des présentes comme **PIÈCE R-3**, dont en voici un extrait (pièce R-1):

(...)

Voici venir le moment crucial d'assumer la lourde responsabilité de décider du sort d'un homme dans le clair-obscur de ce qu'il était hier, de ce qu'il est aujourd'hui et de ce que peut-être il sera demain.

J'évoquerai, dans cette veine, le brocard de l'académicien Jean Duché qui écrivait :

« La justesse de la pensée s'appelle la vérité, la justesse des actes s'appelle la justice »

Au nom de la société que je représente, je dirai donc ce qui doit être dit et je ferai ce qui doit être fait.

Cette dernière proposition s'avère tout un engagement, car en dépit des énoncés pompeux qu'elle contient, elle m'interdit d'agir en justicier, m'indiquant plutôt de le faire en « bon père de famille » investi de la seule autorité délimitée par la règle de droit. Tout sentiment capricieux ou vengeur doit donc être exclu. Je vise donc à manifester « le discernement, la fermeté et la compréhension » dont parlait feu l'honorable juge Gagnon de la Cour d'appel du Québec il y a déjà de cela plusieurs années. Mais encore aujourd'hui, ses propos conservent leur caractère d'actualité.

L'accusé a, à une étape fort hâtive des procédures, plaidé coupable à 5 chefs d'accusation de grossière indécence et d'attentat à la pudeur relatifs à trois personnes du sexe masculin âgées de 9, 11 et 14 ans.

Dès lors, la confection d'un rapport présentenciel fut ordonnée et l'accusé continua de vaquer à ses occupations habituelles d'agent de sécurité.

Plusieurs semaines plus tard, l'avocat du ministère public et l'avocat de l'accusé y allèrent de leurs représentations et de leurs suggestions. Ils souscrivirent à un jugement d'absolution totale.

Peu après, les trois victimes me firent connaître leur réaction insistant sur les répercussions des offenses commises à leur endroit et les déboires que la vie leur réserva, déboires que certains d'entre eux attribuent auxdites offenses.

Tout en rappelant que je ne suis aucunement lié par cette recommandation conjointe, je me dois de souligner qu'elle est le fruit d'une étude sérieuse effectuée par 2 avocats consciencieux et expérimentés. Je profite ici de l'occasion pour les remercier de leur travail soigné et de leur attitude fort professionnelle.

Il est évident que je ne peux qu'exprimer de profonds sentiments de tristesse et de compassion pour ces personnes déjà éprouvées par la vie avant même de rencontrer l'accusé.

Il est déplorable :

1. Que l'accusé n'ait pas canalisé ses ressources professionnelles et ses énergies pour apporter à ces êtres alors fragiles et vulnérables le soutien auquel ils avaient droit.
2. Que l'accusé en dépit de sa connaissance préalable de ses propres penchants sexuels suite à son séjour dans une maison d'enseignement pour garçons, suite à un certain signalement aux autorités ecclésiastiques, suite à ses nombreux déplacements causés par la même problématique ait persisté dans sa déviance.
3. Que les autorités ecclésiastiques mises au courant de cette situation l'aient maintenu dans son ministère.
4. Qu'il ait pu subséquemment être en contact avec des élèves d'une école et de jeunes pupilles de l'État.
5. Que l'accusé ait détourné le sacrement de la confession pour connaître les faiblesses de l'une des victimes et ensuite enclencher son comportement insidieux et pernicieux envers les 2 autres victimes.
6. Que l'accusé n'ait pu maîtriser ses pulsions pédophiliques et qu'il ait associé ces 3 jeunes frères rencontrés dans le cadre de son ministère de prêtre à ses activités sybaritiques d'attouchements et de masturbation commises en partie dans le sous-sol même de la cathédrale.
7. Que l'accusé ait représenté aux jeunes victimes que ce n'était pas péché, et que beaucoup de monde faisait comme eux, et que c'était beauté de le faire.
8. Que l'accusé ait averti les enfants que s'ils en parlaient ils pourraient faire de l'école de réformes et que lui-même irait en prison.
9. Que les familles d'accueil des jeunes victimes n'aient rien entrepris pour neutraliser l'accusé après avoir pourtant été informées les 3 jeunes frères.

10. Qu'un intervenant social anonyme ait agi dans la clandestinité pour informer l'évêché de ces activités lubriques en utilisant l'artifice de la signature du document par les 3 victimes de façon à masquer sa propre identité et se débarrasser de la responsabilité d'en avertir ses supérieurs hiérarchiques ou les tribunaux.
11. Que les autorités de l'évêché d'alors aient négligé de donner suite à la dénonciation en s'efforçant de sauver les apparences, ce qui permit à l'accusé de continuer son ministère jusqu'à ce que d'autres faits de la même nature quant à d'autres victimes le conduisent devant la Cour du Bien-être social.
12. Que ce faisant les autorités de l'évêché aient grossièrement négligé le sort des présentes victimes, lesquelles ne perçurent aucunement quelque réconfort de nature à compenser pour le mal incommensurable que l'accusé leur avait causé (bien au contraire, d'après les victimes, on les plaça en institution).

Vingt-cinq ans plus tard, je me dois de rendre sentence à l'endroit d'un homme complètement réhabilité, suite à son passage antérieur devant la Cour du Bien-être social, suite à la longue thérapie qu'il a alors complétée, suite à sa réduction à l'état laïc, suite à son mariage, suite à ses nombreux changements occupationnels, suite en résumé à un changement radical dans sa vie. En définitive, comme le souligne le rapport présentenciel, « compte tenu des antécédents du sujet, de leur contexte autant que des acquis de contrôle, nous en venons à évaluer ses risques de récidives comme étant faibles ».

À la lumière de ce qui précède, j'abonde dans le sens des propos de Georges Bernanos qui écrivait :

« Le grand malheur est que la justice des hommes intervienne toujours trop tard ; elle réprime ou flétrit des actes, sans pouvoir remonter plus haut ni plus loin que celui qui les a commis ».

Il reste qu'en matière d'offenses à connotation sexuelle commises à l'endroit d'enfants par des personnes en autorité qui abusent de la confiance que leur statut officiel leur garantit, avec égard pour l'opinion contraire, il y a lieu de dépasser la simple considération subjective de l'accusé et de traduire par des mesures non équivoques la réprobation sociale vis-à-vis de telles offenses punissables par 5 ou 10 ans d'emprisonnement.

Il est vrai que dans le cas du présent accusé l'aspect réformatif de l'emprisonnement ne saurait prévaloir.

Mais il en va tout autrement pour les autres qui seraient tentés d'imiter les agissements de l'accusé. Ils doivent savoir en termes clairs que les tribunaux ne les toléreront pas.

Et si l'emprisonnement dans le présent se trouve ramené à sa plus simple expression, c'est à cause des facteurs d'atténuation de la peine que les parties m'ont soulignés et c'est aussi à cause de la possibilité d'adoption de mesures complémentaires.

Il doit donc être bien compris que n'eût été de la commission de pareilles offenses il y a 25 ans, une sentence d'emprisonnement de longue durée aurait été rendue.

Donc, sur tous les chefs de façon concurrente, l'accusé est condamné à une journée d'emprisonnement assortie d'une ordonnance de probation d'une durée de 18 mois dans laquelle l'accusé devra accomplir 200 heures de travaux communautaires sous

la supervision du service de probation de Saint-Jérôme, dans un délai de 8 mois à compter d'aujourd'hui en respectant les modalités à être fixées par ledit service.

François Beaudoin J.C.Q.

v. Les dommages

36. Les agressions sexuelles subies par le Demandeur ont occasionné chez lui des dommages importants, notamment, un rejet important de la religion catholique et de leurs représentants, des difficultés de sommeil, des cauchemars, de l'anxiété importante, des problèmes de dysfonction sexuelle et des problèmes familiaux.
37. Les agressions sexuelles subies le Demandeur ont aussi créé un calvaire dans sa vie quotidienne. Ce dernier a subi une dépression majeure dans les années 1990 et a fait deux tentatives de suicide.
38. Le Demandeur a également été grandement affecté par le suicide de son frère, lui aussi victime des agressions commises par Maurice Valois.
39. Le Demandeur est bien fondé de réclamer des Défendeurs la somme de 300 000\$ à titre de dommages non pécuniaires pour les préjudices découlant des agressions sexuelles dont il a été victime de la part de leur préposé, le prêtre Maurice Valois.
40. Le Demandeur est également bien fondé de réclamer des Défendeurs la somme de 150 000\$, pour toutes les pertes pécuniaires découlant des agressions sexuelles dont il a été victime de la part de leur préposé, le prêtre Maurice Valois.
41. Compte tenu de ce qui précède et de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité, à son intégrité physique et psychologique, la durée et l'importance des agressions sexuelles et de l'abus de pouvoir dont il a été victime, le Demandeur est en droit de réclamer aux Défendeurs la somme de 150 000\$ à titre de dommages-intérêts punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

B. Le cas de M.D.

42. M.D. a été agressé sexuellement plusieurs fois entre 1971 et 1973 environ, alors qu'il était mineur, par le prêtre Gérard Lambert.
43. Le prêtre Gérard Lambert a été ordonné prêtre pour l'ancien Diocèse de Mont-Laurier pour lequel il agit à titre de vicaire à la Cathédrale de Mont-Laurier en 1967 (pièce R-2).
44. M.D. faisait parfois des petites tâches d'entretien dans le jardin du presbytère et le ménage dans le presbytère de Mont-Laurier.
45. Les agressions sexuelles du prêtre Gérard Lambert ont eu lieu au presbytère et au Patro Saint-Joseph à Mont-Laurier.

46. Au presbytère, les agressions sexuelles se sont reproduites à environ cinq (5) reprises allant des attouchements, masturbation, fellation jusqu'à la pénétration par le prêtre Gérard Lambert.
47. Au Patro Saint-Joseph, M.D. a été agressé sexuellement, avec des gestes de même nature qu'au presbytère, par le prêtre Gérard Lambert environ 2 fois par semaine durant l'année scolaire.
48. M.D. n'a jamais dénoncé les agressions sexuelles du prêtre Gérard Lambert avant d'en parler à sa conjointe en 2023.
49. En 1994, le prêtre Gérard Lambert, ancien curé de la cathédrale de Mont-Laurier, de la paroisse du Christ-Roi à Maniwaki et membre du clergé de l'ancien Diocèse de Mont-Laurier, plaide coupable à plusieurs chefs d'accusation d'agression sexuelle, grossière indécence et atteinte à la pudeur, tel qu'il appert des dénonciations et plunitifs des dossiers 560-01-000011-941, 560-01-000260-945 et 560-01-001082-933, **PIÈCE R-4 en liasse** ainsi que des articles du journal Le Droit du 27 novembre 1993 et du journal La Presse du 29 juillet 1994, **PIÈCE R-5 en liasse**.
50. Les plaidoyers de culpabilité visent des actes commis par le prêtre Gérard Lambert entre 1970 et 1991 sur d'autres victimes que M.D.
51. Le prêtre Gérard Lambert est décédé en juillet 1994 avant d'avoir reçu sa sentence.

C. Les Défendeurs

i. L'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme-Mont-Laurier

52. L'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme-Mont-Laurier, anciennement connu sous la dénomination sociale de l'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme (ci-après le Défendeur « **Évêque de SJML** »), est une personne morale sans but lucratif constituée par lettre patente émise sous le grand sceau de la Province de Québec le 4 octobre 1951 en vertu de la *Loi relative à la constitution en corporation des évêques catholiques romains* (14 George VI, Chap. 76) et immatriculés au Québec le 15 mars 1995, tel qu'il appert des lettres patentes et de la déclaration d'immatriculation de l'Évêque de SJML du registre des entreprises du Québec, **PIÈCE R-6 en liasse**.
53. La première activité de l'Évêque de SJML est l'administration des biens pour les fins de l'exercice de la religion catholique romaine, tel qu'il appert de l'état des renseignements du registre des entreprises du Québec, **PIÈCE R-7**.
54. Son siège épiscopal est situé à la Cathédrale Saint-Jérôme, au 355 Place du Curé-Labelle à Saint-Jérôme.
55. Aux fins de réaliser ses objets, l'Évêque de SJML peut établir des règlements concernant notamment la nomination, les fonctions, les devoirs et la rémunération

de ses officiers, agents et serviteurs, ainsi que l'administration, la gestion et le contrôle de ses biens, œuvres et entreprises, tel qu'il appert des paragraphes b) et d), article 12, de la *Loi sur les évêques catholiques romains*, **PIÈCE R-8**.

56. Le 1^{er} juin 2022, le Pape François annonce sa décision de réunir le Diocèse de Saint-Jérôme et le Diocèse de Mont-Laurier pour former un seul et même diocèse sous la même autorité, soit le Diocèse de Saint-Jérôme-Mont-Laurier, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'Acte de dissolution de l'Évêque catholique romain de Mont-Laurier, **PIÈCE R-9**.
57. Suivant la décision du Pape François d'unir les deux diocèses, l'Évêque de Saint-Jérôme procède au changement de sa dénomination sociale pour devenir l'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme-Mont-Laurier.
58. Le Défendeur Évêque de SJML exerce son autorité sur le Diocèse de Saint-Jérôme-Mont-Laurier nouvellement issu de la fusion, tel qu'il appert de l'état des renseignements du registre des entreprises du Québec (pièce R-7).
59. De plus, suivant cette décision et conformément à l'article 17 de la *Loi sur les évêques catholiques romains*, l'Évêque catholique romain de Mont-Laurier décrète sa dissolution puis se place sous la supervision ecclésiastique du Défendeur l'Évêque de SJML, tel qu'il appert de l'Acte de dissolution de l'Évêque catholique romain de Mont-Laurier (R-9).
60. L'acte de dissolution est déposé en date du 20 décembre 2022 au registre des entreprises du Québec et l'ensemble des biens et des dettes de l'Évêque catholique romain de Mont-Laurier est transféré au Défendeur Évêque de SJML.
61. Avant sa dissolution, l'Évêque catholique romain de Mont-Laurier, qui exerçait son autorité sur le Diocèse de Mont-Laurier, a été érigé canoniquement par le pape Pie X le 21 avril 1913. Il a été constitué en vertu de *Loi relative à la constitution en corporation des évêques catholiques romains* (14 George VI, Chap. 76) et immatriculé au Québec le 21 février 1995, tel qu'il appert des lettres patentes et de la déclaration d'immatriculation de l'Évêque catholique romain de Mont-Laurier, **PIÈCE R-10 en liasse**.

Le Diocèse de Saint-Jérôme

62. Le 23 juin 1951, le Diocèse de Saint-Jérôme est érigé canoniquement par le pape Pie XII à partir des territoires du Diocèse de Mont-Laurier et des Archidiocèses de Montréal et d'Ottawa.
63. Le Diocèse de Saint-Jérôme couvre une superficie de près de 2 116 km² et est borné au sud par les Diocèses de Montréal, de Valleyfield et d'Ottawa-Cornwall, à l'ouest par le Diocèse de Gatineau, au nord par le Diocèse de Mont-Laurier et à l'est par le Diocèse de Joliette.
64. Le Diocèse de Saint-Jérôme regroupe, notamment, les municipalités suivantes :

- Saint-Jérôme;
- Lachute;
- Oka;
- Rosemère;
- Sainte-Adèle;
- Saint-Adolphe-de-Howard;
- Deux-Montagnes;
- Saint-Eustache;
- Sainte-Marthe-sur-le-Lac;
- Sainte-Thérèse;
- Terrebonne.

65. En 1960, le Diocèse de Saint-Jérôme était constitué de 56 paroisses comprenant une population catholique de 116 449 personnes avec 150 prêtres séculiers tels qu'il appert d'un extrait de la 74^e édition de la publication *Le Canada ecclésiastique* de 1960, **PIÈCE R-11**.

Le Diocèse de Mont-Laurier

66. Le territoire du Diocèse de Mont-Laurier couvrait une superficie de 19 968 km² et était borné au sud-ouest par le Diocèse de Pembroke, au nord-ouest par le Diocèse de Rouyn-Noranda, au nord par le Diocèse d'Amos, au sud-est par le Diocèse de Saint-Jérôme et au sud par l'Archidiocèse de Gatineau.

67. Le Diocèse de Mont-Laurier regroupait, notamment, les municipalités suivantes :

- Mont-Laurier;
- Mont-Tremblant;
- Lac-des-Écorces;
- Labelle;
- Rivière-Rouge;
- Brébeuf;
- L'Assomption;
- Val-David;
- Maniwaki;
- Saint-Faustin-Lac-Carré.

68. En 1960, le Diocèse de Mont-Laurier était constitué de 56 paroisses comprenant une population catholique de 61 559 personnes avec 105 prêtres séculiers (pièce R-11).

69. En tout temps pertinent aux présentes, les principales activités de l'Évêque catholique romain de Mont-Laurier étaient le maintien et le développement de la religion catholique romaine ainsi que l'éducation de la foi et des œuvres caritatives.

70. Son siège épiscopal était situé au 435 rue de la Madone à Mont-Laurier.

ii. La Défenderesse Corporation épiscopale catholique romaine de Mont-Laurier

71. Malgré la dissolution de l'Évêque catholique romain de Mont-Laurier, à l'heure des présentes, la Défenderesse Corporation épiscopale catholique romaine de Mont-Laurier (ci-après la « **Corporation Mont-Laurier** ») demeure tout de même immatriculée et poursuit ses opérations.
72. La Défenderesse Corporation Mont-Laurier est une personne morale sans but lucratif constituée le 30 mai 1849 en vertu de la *Loi de la Province du Canada, 12 Victoria, chapitre 136, de 1849* et immatriculée au Québec le 25 mars 1995, le tout tel qu'il appert de l'état des renseignements de la Corporation Mont-Laurier et d'une copie de la déclaration d'immatriculation, **PIÈCE R-12 en liasse** ;
73. La première activité de la Corporation Mont-Laurier est le maintien et le développement de la religion catholique romaine, éducation de la foi et œuvres caritatives, tel qu'il appert de l'état des renseignements du registre des entreprises du Québec et de la déclaration d'immatriculation (pièce R-12).
74. Ses activités et ses objets sont les mêmes que celles de l'Évêque catholique romain de Mont-Laurier.
75. Tout comme l'Évêque catholique romain de Mont-Laurier préalablement à sa dissolution en 2022, le siège épiscopal de la Défenderesse Corporation Mont-Laurier est situé au 435 rue de la Madone à Mont-Laurier.
76. Le conseil d'administration de la Défenderesse Corporation Mont-Laurier est composé sensiblement des mêmes membres que celui du Défendeur Évêque de SJML, ayant tous deux, Mgr Raymond Poisson comme président et gèrent conjointement les activités du Diocèse de Saint-Jérôme-Mont-Laurier et leurs préposés.
77. La Défenderesse Corporation Mont-Laurier n'est qu'une composante ou l'un des visages de l'Évêque catholique romain de Mont-Laurier, aujourd'hui dissout et placé sous l'autorité épiscopale du Défendeur Évêque de SJML.

iii. La responsabilité civile des Défendeurs pour la faute de leurs préposés

78. À titre de commettants, les Défendeurs sont responsables des fautes commises par leurs préposés.
79. En tout temps pertinent, le Défendeur Évêque de SJML était responsable du contrôle, de la direction et de la surveillance du prêtre Maurice Valois dans l'exercice de ses fonctions.
80. En tout temps pertinents, les Défendeurs avaient le pouvoir de nommer et d'assigner leurs préposés à des fonctions spécifiques et à des lieux de travail.

81. C'est d'ailleurs ce qui a été fait après la dénonciation du Demandeur à l'encontre de Maurice Valois. Celui-ci a été mis en congé par l'Évêque de Saint-Jérôme, avant d'être affecté comme vicaire à Brownsburg, puis d'être envoyé à Montréal.
82. C'est précisément les fonctions et les lieux de travail assignés à Maurice Valois et Gérard Lambert par les Défendeurs qui leur ont permis de développer des liens d'intimité avec ses victimes et de gagner leur confiance, favorisant un climat propice à la perpétration des agressions sexuelles.
83. De plus, la fonction de prêtre conférait à l'époque une autorité morale, religieuse et psychologique favorisant la soumission, tel qu'il appert de l'article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle intitulé *Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse*, publié le 27 novembre 2008, **PIÈCE R-13**.

iv. La responsabilité directe des Défendeurs

84. En dépit de l'autorité dont bénéficiaient les membres du clergé sur les paroissiens et des liens d'intimité que les prêtres développaient avec eux de par leur fonction de guide spirituel, les Défendeurs ont omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures en vue de prévenir la commission d'agressions sexuelles de la part de leurs préposés, ou d'en assurer la cessation.
85. Pourtant, les Défendeurs avaient les pouvoirs nécessaires pour relever de leurs fonctions les préposés qui ne s'acquittaient pas de leurs tâches convenablement, le tout tel qu'il appert de la *Loi sur les évêques catholiques romains* (pièce R-8).
86. En outre les Défendeurs ainsi que leurs membres religieux sont assujettis au droit canon, tel qu'il appert du texte de Thomas P. Doyle intitulé *Canon Law : What Is It ?* Publié en février 2006 et dénoncé au soutien de la présente demande comme **PIÈCE R-14**.
87. Les préposés des Défendeurs ont d'ailleurs fait vœu de chasteté et d'obéissance envers les Défendeurs et leurs supérieurs.
88. Les canons 695, 1^{er} al., 1395, al. 2 et 1717 prévoient les règles applicables en matière de délit commis par un membre religieux, tel qu'il appert des extraits de l'ouvrage *Code de Droit canonique*, **PIÈCE R-15** :

Can. 695 - § 1. Un membre doit être renvoyé pour les délits dont il s'agit aux can 1397, 1398 et 1395, à moins que pour les délits dont il s'agit au can. 1395, § 2, le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale.

Can. 1395 - § 2. Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur

de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.

Can. 1717 - § 1. Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue.

89. Un membre du clergé qui agresse sexuellement une ou plusieurs personnes mineures, comme l'ont fait Maurice Valois et Gérard Lambert alors qu'ils étaient préposés des Défendeurs, contrevient notamment au Canon 1395, al. 2.
90. Les Défendeurs, qui se devaient d'enquêter et de sévir, ne l'ont pas fait. Ils ont choisi d'ignorer leur propre droit interne pour faire prévaloir la culture du silence.
91. Les Défendeurs n'ont jamais averti les autorités laïques, malgré leur connaissance directe des agressions sexuelles commises par Maurice Valois.
92. Ils ont plutôt choisi de déplacer l'agresseur et de camoufler les actes répréhensibles commis par leur préposé, alors qu'ils en avaient été informés.
93. Maurice Valois a d'ailleurs fait d'autres victimes et a dû comparaître devant un juge de la Cour du Bien-être social, à la suite de la dénonciation du Demandeur à l'Évêque de Saint-Jérôme et à son déplacement.
94. En ignorant la dénonciation des agressions sexuelles faites par le Demandeur et en ne prenant pas de mesures propres à prévenir la commission d'agressions sexuelles par ses préposés ou à les faire cesser, alors qu'ils étaient au courant, les Défendeurs ont par conséquent engagé leur responsabilité directe envers les victimes membres du Groupe.
95. De plus, les Défendeurs ont participé à maintenir la culture du secret entourant la commission des actes répréhensibles et ont commis, de ce fait, une faute civile directe qui les rend solidairement responsables des actes commis par leurs préposés.

II- LES FAITS QUI DONNERAIENT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE À L'ENCONTRE DES DÉFENDEURS

96. Chaque membre du Groupe a été agressé sexuellement par un ou plusieurs préposés des Défendeurs.
97. Chaque membre du Groupe a subi des dommages découlant de ces agressions sexuelles.
98. Bien que l'étendue des dommages puisse différer d'un membre à l'autre, il est reconnu que les victimes d'agressions sexuelles souffrent notamment d'anxiété, de

dépression, de la peur de l'autorité, de la perte de la foi, de difficultés sur le plan sexuel et relationnel, et de séquelles de toutes sortes.

99. De plus, chaque membre du Groupe, du fait des agressions sexuelles dont il a été victime, a nécessairement subi une atteinte à sa dignité et à son intégrité physique.
100. Chaque membre du Groupe est en droit de réclamer des dommages compensatoires et punitifs pour les préjudices découlant des agressions sexuelles subies aux mains des préposés du Défendeur.
101. En date des présentes, six (6) victimes, incluant le Demandeur, ont contacté les procureurs du Demandeur pour s'inscrire à l'action collective après avoir été agressées sexuellement par un préposé des Défendeurs depuis 1940, tel qu'il appert du tableau anonyme des victimes, **PIÈCE R-16**.
102. En effet, outre le prêtre Maurice Valois, les procureurs soussignés ont informé le Demandeur que d'autres victimes d'agressions sexuelles se sont manifestées auprès du cabinet, visant d'autres prêtres et préposés des Défendeurs.

III- LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES RÈGLES SUR LE MANDAT D'ESTER EN JUSTICE POUR LE COMPTE D'AUTRUI OU SUR LA JONCTION D'INSTANCE

103. Le nombre exact de membres composant le Groupe décrit au paragraphe 1 ne peut être actuellement établi, mais il présente un caractère déterminable et les membres du Groupe sont identifiables.
104. La composition du Groupe décrit au paragraphe 1 rend par ailleurs difficile l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui considérant l'importance pour bon nombre de victimes d'agressions sexuelles de garder l'anonymat.
105. De plus, plusieurs victimes d'agressions sexuelles n'ayant jamais dévoilé ce qu'elles ont subi, il est pratiquement impossible pour le Demandeur de les retracer.
106. C'est d'ailleurs souvent la confidentialité de l'identité des membres d'une action collective qui incite les victimes à dénoncer les agressions sexuelles subies et à réclamer la réparation du préjudice qui en a découlé.
107. Il est à craindre que s'ils devaient entreprendre des recours individuels, plusieurs membres hésitent à faire valoir leurs droits à la suite des agressions sexuelles subies aux mains des préposés des Défendeurs.
108. Si toutefois de tels recours individuels devaient être entrepris, l'application des règles relatives à la jonction d'instance serait difficile vu le nombre élevé de victimes susceptibles de faire partie du groupe.

IV- LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES RELIANT CHAQUE MEMBRE DU GROUPE AUX DÉFENDEURS, QUE LE DEMANDEUR ENTEND FAIRE TRANCHER PAR L'ACTION COLLECTIVE

109. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe aux Défendeurs et que le Demandeur entend faire trancher par le biais de l'action collective peuvent être décrites comme suit ;
- a. Des préposés des Défendeurs ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe ?
 - b. Les Défendeurs sont-ils responsables, à titre de commettants, des agressions sexuelles commises par leurs préposés ?
 - c. Les Défendeurs ont-ils commis des fautes envers les membres du Groupe ?
 - d. Les Défendeurs avaient-ils connaissance des agressions sexuelles commises par leurs préposés ?
 - e. Les Défendeurs ont-ils omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles commises par leurs préposés sur les membres du Groupe ?
 - f. Les Défendeurs ont-ils camouflé les agressions sexuelles commises par leurs préposés ?
 - g. Les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les dommages pécuniaires et non pécuniaires découlant des agressions sexuelles subies de la part des préposés des Défendeurs ?
 - h. Quel est le quantum des dommages (pécuniaires et non pécuniaires) pouvant être établi au stade collectif et celui devant être établi au stade des réclamations individuelles, le cas échéant ?
 - i. Une agression sexuelle implique-t-elle, par sa nature, une violation du droit à la dignité et à l'intégrité physique en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
 - j. Les Défendeurs doivent-ils être condamnés à verser des dommages punitifs aux membres du Groupe ?
 - k. Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel les Défendeurs doivent être condamnés à verser au stade collectif ?

V- LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT PARTICULIER À CHACUN DES MEMBRES

110. Les questions de fait et de droit particulier à chacun des membres du Groupe peuvent, quant à elles, être décrites comme suit :
- a. Est-ce que le membre du Groupe a été victime d'agression sexuelle de la part d'un ou des préposés des Défendeurs ?
 - b. Quels sont les dommages subis par le membre du Groupe découlant de l'agression sexuelle dont il a été victime de la part d'un préposé des Défendeurs ?
 - c. Quelle est la valeur indemnisable des dommages subis par le membre du Groupe découlant de l'agression sexuelle dont il a été victime de la part d'un préposé des Défendeurs ?
111. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe.
112. La nature du recours que le Demandeur entend exercer pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs pour agressions sexuelles.

VI- LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

113. Les conclusions qui sont recherchées par le Demandeur sont décrites comme suit :

ACCUEILLIR l'action collective du Demandeur et des membres du Groupe décrit au paragraphe 1;

CONDAMNER solidairement les Défendeurs à payer au Demandeur une somme de **300 000 \$** à titre de dommages non pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

CONDAMNER solidairement les Défendeurs à payer au Demandeur une somme de **150 000 \$** à titre de dommages pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

- CONDAMNER** solidairement les Défendeurs à payer au Demandeur une somme de **150 000 \$** à titre de dommages punitifs, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;
- DÉCLARER**
- a. Que tous les membres du Groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non pécuniaires subis en raison des fautes directes du Défendeur et de sa responsabilité pour les fautes de ses préposés;
- b. Que tous les membres du Groupe sont en droit d'obtenir des dommages punitifs;
- CONDAMNER** solidairement les Défendeurs à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;
- ORDONNER** le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe pour les dommages pécuniaires et non pécuniaires et la liquidation des réclamations des membres du Groupe conformément aux dispositions des articles 599 à 601 du Code de procédure civile;
- ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour les dommages punitifs et la liquidation des réclamations des membres du Groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;
- LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais d'expert et les frais d'avis.

VII- LE DEMANDEUR EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES DU GROUPE

114. Le Demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué.
115. En effet, le Demandeur est mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe pour les raisons suivantes :

- a. Le Demandeur a choisi d'intenter une action collective afin de donner accès à la justice aux membres du Groupe qui n'auraient pas pu le faire autrement, et leur permettre de se manifester en toute confidentialité;
 - b. Le Demandeur est disposé à investir le temps nécessaire afin d'accomplir toutes les formalités et tâches nécessaires à l'avancement de la présente action collective;
 - c. Le Demandeur a été informé du cheminement d'une action collective;
 - d. Le Demandeur est en mesure de comprendre les démarches entreprises par ses procureurs et de les questionner, au besoin;
 - e. Le Demandeur a été informé de l'important rôle de représentant des membres du Groupe;
 - f. Le Demandeur s'engage à défendre les intérêts du Groupe qu'il souhaite représenter avec vigueur et compétence;
 - g. Le Demandeur a l'intérêt requis dans l'aspect collectif de l'action puisqu'il est une victime d'agressions sexuelles de la part de Maurice Valois, un préposé des Défendeurs, au même titre que les autres membres du Groupe décrit au paragraphe 1;
 - h. Le Demandeur bénéficie du soutien moral et psychologique de sa famille;
 - i. Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre le Demandeur et les membres du Groupe;
 - j. Le Demandeur agit de bonne foi et dans l'unique but de faire valoir ses droits et ceux des autres membres du Groupe;
116. Le Demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Terrebonne en raison du fait que l'un des Défendeurs détient son domicile dans ce district judiciaire.
117. La présente Demande est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la Demande du Demandeur d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs pour agressions sexuelles

ATTRIBUER

au Demandeur le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe des personnes ci-après décrit :

Toutes les personnes ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de L'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme-Mont-Laurier et/ou de la Corporation épiscopale catholique romaine de Mont-Laurier, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le 1^{er} juin 2022, de même que leurs héritiers et ayants droit.

Sous-groupe 1 :

Toutes les personnes ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de L'Évêque catholique romain de Saint-Jérôme ayant exercé son autorité sur le Diocèse de Saint-Jérôme, durant la période comprise entre le 23 juin 1951 et le 1^{er} juin 2022, de même que leurs héritiers et ayants droit.

Sous-groupe 2

Toutes les personnes ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé exerçant des fonctions diocésaines, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de L'Évêque catholique romain de Mont-Laurier et/ou de la Corporation épiscopale catholique romaine de Mont-Laurier ayant exercé son autorité sur le Diocèse de Mont-Laurier, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le 1^{er} juin 2022, de même que leurs héritiers et ayants droit.

IDENTIFIER

comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Des préposés des Défendeurs ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe ?
- b. Les Défendeurs sont-ils responsables, à titre de commettants, des agressions sexuelles commises par leurs préposés ?
- c. Les Défendeurs ont-ils commis des fautes envers les membres du Groupe ?

- d. Les Défendeurs avaient-ils connaissance des agressions sexuelles commises par leurs préposés ?
- e. Les Défendeurs ont-ils omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles commises par leurs préposés sur les membres du Groupe ?
- f. Les Défendeurs ont-ils camouflé les agressions sexuelles commises par leurs préposés ?
- g. Les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les dommages pécuniaires et non pécuniaires découlant des agressions sexuelles subies de la part des préposés des Défendeurs ?
- h. Quel est le quantum des dommages (pécuniaires et non pécuniaires) pouvant être établi au stade collectif et celui devant être établi au stade des réclamations individuelles, le cas échéant ?
- i. Une agression sexuelle implique-t-elle, par sa nature, une violation du droit à la dignité et à l'intégrité physique en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
- j. Les Défendeurs doivent-ils être condamnés à verser des dommages punitifs aux membres du Groupe ?
- k. Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel les Défendeurs doivent être condamnés à verser au stade collectif ?

IDENTIFIER

comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR

l'action collective du Demandeur et des membres du Groupe décrit au paragraphe 1;

CONDAMNER

solidairement les Défendeurs à payer au Demandeur une somme de **300 000 \$** à titre de dommages non pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

- CONDAMNER** solidairement les Défendeurs à payer au Demandeur une somme de **150 000 \$** à titre de dommages pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;
- CONDAMNER** solidairement les Défendeurs à payer au Demandeur une somme de **150 000 \$** à titre de dommages punitifs, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;
- DÉCLARER**
- a. Que tous les membres du Groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non pécuniaires subis en raison des fautes directes des Défendeurs et de la responsabilité pour les fautes de ses préposés;
 - b. Que tous les membres du Groupe sont en droit d'obtenir des dommages punitifs;
- CONDAMNER** solidairement les Défendeurs à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;
- ORDONNER** le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe pour les dommages pécuniaires et non pécuniaires et la liquidation des réclamations des membres du Groupe conformément aux dispositions des articles 599 à 601 du *Code de procédure civile*;
- ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour les dommages punitifs

et la liquidation des réclamations des membres du Groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;

- LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais d'expert et d'avis.
- DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;
- FIXER** le délai d'exclusion à 60 jours, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
- ORDONNER** la publication d'un avis aux membres, dans les termes qui seront ordonnés par le Tribunal, aux frais des Défendeurs, lors d'une audition séparée;
- RÉFÉRER** le dossier au juge en chef de la présente Cour pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;
- ORDONNER** au greffier de cette Cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;
- PERMETTRE** l'utilisation de pseudonymes pour l'identification des membres du Groupe dans les procédures, pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leur identité;
- LE TOUT** frais à suivre, sauf quant aux frais de publication des avis aux membres qui sont à la charge des Défendeurs.

Montréal, le 20 novembre 2023

(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS

S.E.N.C.R.L.

Avocats du Demandeur

M^e Virginie Dufresne-Lemire

M^e Alain Arsenault, Ad. E.

M^e Antoine Duranleau-Hendrickx

M^e Imane Melab

3565, rue Berri, suite 240

Montréal (Québec) H2L 4G3

Téléphone : 514 527-8903

Télécopieur : 514 527-1410

vdI@adwavocats.com

aa@adwavocats.com

adhendrickx@adwavocats.com

imelab@adwavocats.com

Notification : notification@adwavocats.com

Notre référence : ADW-378448

No: 700-06-

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE TERREBONNE**

PAUL DANCAUSE JR

Demandeur

c.

**L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE SAINT-
JÉRÔME-MONT-LAURIER**

-et-

**LA CORPORATION ÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE MONT-LAURIER**

Défendeurs

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE
REPRÉSENTANT**

ORIGINAL

**ARSENAULT
DUFRESNE
WEE** AVOCATS 3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Téléphone : 514 527-8903
Télécopieur : 514 527-1410

Avocats du Demandeur
M^e Virginie Dufresne-Lemire
M^e Alain Arsenault, Ad. E.
M^e Antoine Duranleau-Hendrickx
M^e Imane Melab
vdl@adwavocats.com
aa@adwavocats.com
adhendrickx@adwavocats.com
imelab@adwavocats.com

0BA-1490

N/D: ADW-378448